

## ARRÊTÉ n°6.1.2026/112

### **Portant modification du sens de circulation entre le n°87 et le n°110 chemin de de l'École Vieille à compter du mardi 07 avril 2026**

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

**VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**VU** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 modifiée en date du 9 janvier 2013 confiant au maire de la commune la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et d'arrêter la date des travaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2 ; R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code pénal R610-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, de prévenir les risques d'accident et de faciliter la circulation sur le chemin de l'École Vieille dans la section comprise entre le n° 87 et le n° 110

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation est modifiée sur le chemin de l'École Vieille, dans la section comprise entre le n°87 et le n° 110.

Cette portion de voie est mise en sens unique de circulation dans le sens montant, en remplacement du double sens existant.

La traverse de Laveine est maintenue en double sens de circulation.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 07 avril 2026.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.411-25 du Code de la route, la signalisation réglementaire sera mise en place par les services compétents.

Le marquage au sol et les panneaux de signalisation adaptés seront réalisés et implantés afin de matérialiser ces nouvelles dispositions.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable de la cellule voirie du centre technique municipal

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informé que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE - 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,

Le 02 avril 2026

Le Maire

M. Clément THIERY

